



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2008/3  
25 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-sixième session

Genève, 9 octobre 2008

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la Commission de contrôle TIR

Rapport de la Présidente de la Commission de contrôle TIR

**MANDAT**

Le présent document est soumis conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR, qui dispose qu'«au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission fait rapport sur ses activités au Comité de gestion». Par ailleurs, comme prévu dans la Convention TIR, la Commission de contrôle sera représentée au Comité de gestion par sa Présidente.

**I. PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR a tenu sa trente-quatrième session les 12 et 13 novembre 2007 à Varsovie.
2. Les membres suivants étaient présents: M. S. Baghirov (Azerbaïdjan), M<sup>me</sup> A. Dubielak (Pologne), M. H. Köseoğlu (Turquie), M. H. Lindström (Finlande), M. V. Luhovets (Ukraine), M. V. Milõsević (Serbie), M<sup>me</sup> J. Popiolek (Commission européenne) et M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie). M. R. Šmidl (République tchèque) était excusé.
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en qualité d'observateur. Elle était représentée par M. P. Hook.

## **II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. La Commission de contrôle a adopté l'ordre du jour de la session établi par le secrétariat (document informel TIRExB/AGE/2007/34) moyennant l'ajout des questions suivantes:

### Au point 4 de l'ordre du jour «Pratiques optimales relatives à l'utilisation du carnet TIR»

- Erreurs dans la manière de remplir le carnet TIR;
- Manière de remplir les cases 16 et 17 des volets du carnet TIR;

### Au point 6 de l'ordre du jour «Enquête sur les demandes de paiement et sur le niveau de la garantie TIR»

- Utilisation de deux carnets TIR pour un véhicule routier;

### Au point 9 de l'ordre du jour «Activités du secrétariat TIR»

- État actuel d'avancement du projet eTIR sur l'informatisation du régime TIR;
- Application du régime TIR en Italie;

### Au point 11 de l'ordre du jour «Questions diverses»

- Application du régime TIR en Fédération de Russie;
- Rétablissement de la garantie pour certaines marchandises sensibles sur le territoire de l'UE;
- Modifications du logiciel Cute-WISE;
- Agrément d'un type particulier de véhicule routier.

## **III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE TIR**

Document: document informel TIRExB/REP/2007/33draft.

5. La Commission a adopté le rapport de sa trente-troisième session établi par le secrétariat (document informel TIRExB/REP/2007/33draft).

#### **IV. POSSIBILITÉ D'EXÉCUTER UNE OPÉRATION DE TRANSPORT TIR LORSQUE L'ENGIN DE TRACTION N'APPARTIEN PAS AU TITULAIRE DU CARNET TIR**

Document: document informel n° 7 (2007)/Rev.1.

6. La Commission a adopté le projet de questionnaire établi par le secrétariat figurant dans le document informel n° 7 (2007)/Rev.1. Il a toutefois conseillé au secrétariat d'utiliser l'expression «ce qu'il est convenu d'appeler un sous-traitant» au lieu de «sous-traitant», considérant que ce terme en tant que tel n'est peut-être pas également bien connu dans toutes les Parties contractantes ou toutes les langues. La Commission a demandé au secrétariat de finaliser le questionnaire, de le présenter à la prochaine réunion du Comité de gestion puis de l'envoyer officiellement aux autorités douanières et aux associations nationales avec copie électronique aux points de contact. Les membres de la Commission qui souhaiteraient apporter des améliorations au questionnaire ont été invités à communiquer leurs propositions au secrétariat avant fin 2007.

#### **V. PRATIQUES OPTIMALES RELATIVES À L'UTILISATION DU CARNET TIR**

Document: document informel n° 5 (2007)/Rev.2.

7. La Commission a accueilli avec satisfaction un exemple actualisé de pratiques optimales concernant l'utilisation du carnet TIR (document informel n° 5 (2007)/Rev.2), dans lequel il était tenu compte des observations et des propositions qu'elle avait faites à sa session précédente. Elle a souligné que les autorités douanières avaient un besoin urgent de ce document et a demandé au secrétariat de le finaliser avant la prochaine session afin qu'il puisse être distribué dès que possible.

8. En ce qui concerne l'utilisation du carnet TIR en cas d'accident ou d'incident, un membre de la Commission a fait observer qu'il arrivait que des opérateurs de transport exercent abusivement leur droit de prendre des mesures préventives en cas d'urgence et prennent ce type de mesures sans en informer les autorités compétentes (par. 17 des pratiques optimales).

##### **A. Erreurs dans la manière de remplir le carnet TIR**

9. La Commission a pris note avec préoccupation de la prolifération des erreurs commises lors du remplissage et du traitement des carnets TIR aux bureaux de douane de départ dans divers pays, en particulier les erreurs suivantes:

- Acceptation d'un carnet TIR expiré;
- Utilisation des scellés de l'exportateur à la place des scellés douaniers;
- Acceptation de carnets TIR sur la page de couverture desquels il manque des données telles que le ou les pays de départ ou le numéro du certificat d'agrément;
- Acceptation de carnets TIR pour le transport de produits à base de tabac actuellement exclus du régime TIR.

10. La Commission a demandé au secrétariat d'attirer officiellement l'attention des autorités douanières sur les faits susmentionnés. Elle a par ailleurs estimé qu'il fallait prendre de nouvelles mesures pour remédier à cette situation, notamment informer le WP.30 et/ou l'AC.2 de ce problème de fond et publier sur le site Web TIR la liste des erreurs les plus fréquentes. Elle a aussi encouragé les Parties contractantes à envoyer au secrétariat des copies de tous les carnets TIR remplis de manière incorrecte.

#### **B. Remplissage des cases 16 et 17 des volets du carnet TIR**

11. La Commission a été informée de nouveaux cas où le timbre douanier avait été placé par erreur dans la case 16 au lieu de la case 17 sur les volets d'un carnet TIR. Elle a rappelé la discussion qu'elle avait eue sur cette question (document informel TIRExB/REP/2007/32, par. 19) et a souligné combien il importe de remplir correctement la case 17 car cela certifie l'acceptation du carnet TIR et le début de l'opération de transport TIR. Elle a estimé que ce problème devrait figurer sur la liste des erreurs couramment commises lors du remplissage du carnet TIR et être traité de manière spécifique dans l'exemple des pratiques optimales (voir par. 7 ci-dessus). Une autre solution consisterait à modifier la mise en page du carnet TIR de telle sorte que les cases 16 et 17 soient clairement séparées.

### **VI. SURVEILLANCE DU PRIX DES CARNETS TIR**

Document: document informel n° 15 (2007).

12. La Commission a pris note de l'étude juridique sur la question entreprise à la demande de l'IRU (document informel n° 15 (2007)). Après avoir analysé la Convention TIR et le droit suisse, l'auteur est arrivé à la conclusion que la Commission n'était pas habilitée à obtenir des détails sur la structure du prix des carnets TIR.

13. La Commission a estimé qu'avant d'examiner la question quant au fond, il convenait de solliciter d'autres avis juridiques. À cette fin, elle a demandé au secrétariat de prendre contact avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU à New York. Un membre de la Commission a informé celle-ci de la possibilité d'entreprendre une étude juridique similaire. Entre-temps, la Commission a décidé de concentrer ses efforts sur la surveillance du prix absolu des carnets TIR au niveau national. À cette fin, elle a invité l'IRU à recueillir les données nécessaires auprès des associations nationales ou, du moins, à appuyer une enquête auprès des associations nationales qui serait menée par le secrétariat. Sinon, la Commission devrait faire rapport au Comité de gestion TIR sur la manière dont elle s'acquitte de sa tâche de surveillance des prix des carnets TIR.

### **VII. ENQUÊTE SUR LES DEMANDES DE PAIEMENT PRÉSENTÉES PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET SUR LE NIVEAU DE LA GARANTIE TIR**

Document: document informel n° 11 (2007).

14. La Commission a été informée des résultats préliminaires de l'enquête concernant les demandes de paiement présentées par les autorités douanières et le niveau de la garantie TIR (document informel n° 11 (2007)). Elle a demandé au secrétariat de poursuivre ses efforts visant

à obtenir les réponses manquantes, à vérifier les données communiquées et à établir un document actualisé pour la prochaine session.

15. La Commission a également commencé à débattre de la question du niveau de la garantie TIR (partie II de l'enquête). M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie) a notamment rappelé la question, soulevée par l'IRU, de la procédure de fin d'une opération TIR lorsque les droits et taxes sont supérieurs à 50 000 dollars des États-Unis (document informel TIRExB/REP/2007/33, par. 15 et 16). Dans tous les cas où le problème s'est posé pour éviter l'escorte douanière imposée dans le cadre du régime TIR, les titulaires de carnets TIR ont choisi la procédure nationale de transit pour laquelle il n'existe pas de limite de garantie. D'après M<sup>me</sup> N. Rybkina, à certains points de passage des frontières la proportion de transports TIR dépassant la limite de garantie actuelle peut atteindre 50 %. La Commission a estimé que dans ces circonstances, le système TIR risquait de ne plus être compétitif.

#### **A. Utilisation de deux carnets TIR pour un véhicule routier**

16. À la demande de l'IRU, la Commission a rappelé l'opinion qu'elle avait exprimée précédemment, à savoir que conformément à l'article 17 de la Convention TIR, un seul carnet TIR par véhicule routier ou conteneur est exigé même si le montant des droits et taxes douaniers est supérieur à la limite de la garantie TIR (document informel TIRExB/REP/2007/31, par. 18).

### **VIII. APPLICABILITÉ DU RÉGIME TIR AUX ENVOIS POSTAUX**

Document: document informel n° 12 (2007).

17. La Commission de contrôle a accueilli avec satisfaction le document informel n° 12 (2007) établi par le secrétariat et contenant une analyse de la Convention postale universelle et de la Convention de Kyoto révisée en ce qui concerne les envois postaux en transit. Conformément aux conventions susmentionnées, les envois postaux devraient être dédouanés aussi rapidement que possible. Les formalités douanières de transit, y compris le régime TIR ne devraient pas s'appliquer à ces envois. Pour souligner ce point, la Commission a décidé de soumettre au Comité de gestion, pour examen, un nouveau projet de commentaire à l'article 3 et, éventuellement, à l'article 47 de la Convention TIR, libellé comme suit:

*«Régime TIR et envois postaux*

*Conformément à l'annexe spécifique J de la Convention de Kyoto révisée, les formalités douanières ne sont pas applicables aux envois postaux en transit. En conséquence, le régime TIR ne devrait pas s'appliquer aux envois postaux, à savoir les lettres et les colis, tels que décrits dans les Actes de l'Union postale universelle actuellement en vigueur, lorsque ces envois sont acheminés par les services postaux.»*

### **IX. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2007 ET 2008**

18. La Commission a noté qu'à sa quarante-quatrième session, en septembre 2007, le Comité de gestion avait approuvé le programme de travail de la Commission pour les années 2007 et 2008 moyennant l'ajout de la question suivante au titre du point 7: «Préciser les procédures à suivre avant une suspension de la garantie sur le territoire d'une Partie contractante.»

19. La Commission a rappelé des cas où des Parties contractantes avaient été informées que la couverture de la garantie sur leur territoire serait suspendue passé un certain délai. Elle a demandé au secrétariat d'analyser les dispositions pertinentes de la Convention TIR et de proposer un exemple de ces procédures.

## **X. ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR**

### **A. Gestion de l'ITDB et situation actuelle en ce qui concerne la transmission des données**

20. La Commission a été informée de la situation actuelle en ce qui concerne la transmission des données à l'ITDB et de la possibilité d'augmenter le nombre des utilisateurs douaniers autorisés qui pourraient bénéficier de l'accès en ligne à l'ITDB.

### **B. Projet ITDB Online+**

21. La Commission a pris note d'un exposé du secrétariat au cours duquel a été soulignée la supériorité du projet ITDBonline+ sur l'infrastructure actuelle de l'ITDB, en raison notamment des nouvelles fonctions du système ITDBonline+, des interactions entre les différents acteurs et des concepts de site Web et de services Web. Le secrétariat TIR a achevé la phase de conception du projet et distribuera un document sur les spécifications fonctionnelles aux membres de la Commission avant fin 2007, pour information.

### **C. Méthodes utilisées pour authentifier les utilisateurs en ligne autorisés**

22. La Commission a rappelé les préoccupations exprimées par le Comité de gestion TIR en ce qui concerne la sécurisation de la version en ligne du Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 16 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par.11). Elle a pris note d'une communication orale du secrétariat au cours de laquelle ont été présentées, dans leurs grandes lignes, les méthodes d'authentification disponibles sur le marché, l'accent étant mis sur les méthodes dites d'«authentification forte» (authentification à double facteur). La Commission a noté que le secrétariat entendait continuer à mettre en œuvre une stratégie d'authentification commune pour tous les projets en ligne, y compris la version en ligne du Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE ainsi que le projet ITDBonline+.

23. Des membres de la Commission ont estimé que le niveau de confidentialité des renseignements contenus dans la version en ligne du Registre international des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE et l'ITDB ne justifiait pas que l'on recoure à des méthodes d'authentification complexes et coûteuses. À leurs yeux, pour que les agents des douanes autorisés disposent d'un accès aux renseignements en lecture seulement, il suffirait que chacun d'eux utilise un nom d'utilisateur et un mot de passe. La Commission a compris que des techniques d'authentification perfectionnées garantiraient une meilleure protection des données. Elle a toutefois estimé qu'un compromis raisonnable devrait être trouvé en tenant compte de facteurs tels que le degré de confidentialité, le nombre total d'utilisateurs en ligne autorisés et leur niveau de permission («lecture seulement» ou «lecture et écriture»). La Commission a estimé qu'un niveau supérieur de sécurité (méthode d'authentification à double facteur) devrait être exigé pour les utilisateurs en mode «lecture et écriture». Elle a rappelé que pour l'heure, l'ITDBonline utilise une méthode d'authentification à double facteur

basée sur un nom d'utilisateur, un mot de passe et des numéros de liste à biffer. Le secrétariat TIR a fait observer que cette méthode ne pourrait pas être utilisée à l'avenir si le nombre d'utilisateurs augmentait considérablement. Si tel était le cas, le secrétariat TIR a proposé de remplacer les numéros de liste à biffer par un jeton d'authentification (générateur automatique de nombres aléatoires). La Commission a décidé de revenir sur cette question lors de l'une de ses prochaines sessions, si nécessaire.

#### **D. Séminaires de formation TIR**

24. La Commission a accueilli avec satisfaction la tenue, le 24 septembre 2007 à Genève, d'un stage spécial sur l'agrément et l'inspection des compartiments de chargement TIR. Elle a également pris note de la tenue, à Amman, fin novembre 2007, d'un séminaire régional TIR pour le Moyen-Orient organisé conjointement par la Jordanie et les autorités douanières italiennes.

#### **E. État actuel d'avancement du projet eTIR sur l'informatisation du régime TIR**

25. La Commission a été informée que le WP.30 avait adopté et l'AC.2 approuvé le chapitre 2 de ce qu'il est convenu d'appeler le modèle de référence eTIR, où figure une description détaillée du futur système TIR et qui servira de base à l'établissement de spécifications techniques et à la conception de messages électroniques. La Commission a noté qu'ils allaient à présent commencer les activités visant à étudier et évaluer les incidences financières du projet eTIR aux niveaux national et international. Elle a demandé au secrétariat de la tenir informée de l'évolution de la situation.

#### **F. Application du régime TIR en Italie**

26. Le secrétariat a indiqué qu'à la suite d'une demande émanant de la Commission à sa trente-deuxième session (document informel TIRExB/REP/2007/32, par. 26), il avait reçu une deuxième lettre des autorités turques donnant des précisions supplémentaires sur les problèmes rencontrés par les opérateurs turcs en Italie. Étant donné que les questions soulevées semblent relever de la compétence du Ministère des transports et des autorités douanières, le secrétariat a transmis la lettre au Ministère des finances et au Directeur général des douanes en leur demandant d'établir, dans la mesure du possible, une réponse conjointe. Dans l'attente de cette réponse, la Commission a encouragé les autorités turques à poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à un règlement bilatéral du problème.

### **XI. PROJET DE BUDGET ET PLAN DES DÉPENSES DE LA COMMISSION ET DU SECRÉTARIAT TIR POUR L'EXERCICE 2008**

27. La Commission a rappelé qu'elle avait, avant la quarante-quatrième session du Comité de gestion TIR, le 26 septembre 2007, examiné et approuvé le projet de budget et le plan des dépenses de la Commission et du secrétariat TIR pour l'exercice 2008 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/13) et qu'elle avait noté que le projet de budget et le plan des dépenses pour 2008 (1 205 300 dollars É.-U.) était de 9 % supérieur au budget et au plan des dépenses approuvés pour 2007 (1 106 200 dollars É.-U.). Cette augmentation était due à l'augmentation des coûts salariaux et des dépenses connexes.

## **XII. QUESTIONS DIVERSES**

### **A. Agrément d'un type particulier de véhicules routiers**

Document: document informel n° 13 (2007).

28. À la demande de l'IRU et de l'association nationale du Bélarus BAMAP, la Commission a examiné un type particulier de remorque comprenant une plate-forme ouverte pour le transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses ainsi qu'un compartiment de chargement fermé qui peut être scellé (document informel n° 13 (2007)). Les questions suivantes ont notamment été soulevées: i) un agrément peut-il être délivré à ce type de véhicule; ii) peut-on utiliser deux carnets TIR (l'un pour la plate-forme ouverte et l'autre pour le compartiment fermé). À l'issue d'un bref échange de vues, la Commission a demandé au secrétariat d'étudier ces questions et d'établir un document pour examen à sa prochaine session.

### **B. Application du régime TIR en Fédération de Russie**

Document: document informel n° 14 (2007).

29. L'IRU a donné à la Commission des informations sur un incident constitué par le refus des autorités douanières de Saint-Pétersbourg d'autoriser un transport TIR en provenance du Royaume-Uni à poursuivre sa route (document informel n° 14 (2007)) au motif, d'après les informations données à l'IRU par les autorités douanières, que le transport n'avait pas été effectué principalement par route. M<sup>me</sup> N. Rybkina a estimé que ce n'était probablement pas la véritable raison et s'est dit disposée à se renseigner sur cette affaire à condition que le numéro du carnet TIR lui soit communiqué. La Commission a invité les parties concernées à régler le problème sur une base bilatérale.

### **C. Rétablissement de la garantie pour certaines marchandises sensibles sur le territoire de l'Union européenne**

30. La Commission a pris note de l'information communiquée par l'IRU selon laquelle les assureurs du système TIR et les associations nationales des pays de l'UE avaient accepté de rétablir sur le territoire de l'UE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la garantie pour les marchandises ci-après dites sensibles transportées sous le couvert d'un carnet TIR, dans certaines limites de poids:

| <i>Code SH</i>                                      | <i>Description</i>   | <i>Garantie TIR jusqu'à</i> |
|---|--|-----------------------------|
| 0202 10<br>0202 20<br>0202 30                       | Viandes des animaux de l'espèce bovine,<br>congelées                                 | max. 3 000 kg               |
| 0402 10<br>0402 21<br>0402 29<br>0402 91<br>0402 99 | Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de<br>sucre ou d'autres édulcorants | max. 2 500 kg               |
| 0405 10<br>0405 90                                  | Beurre et autres matières grasses du lait  | max. 3 000 kg               |
| 1701 11<br>1701 12<br>1701 91<br>1701 99            | Sucres de canne ou de betterave et saccharose<br>chimiquement pure, à l'état solide  | max. 7 000 kg               |

En outre, la garantie pour le transport des bananes sur le territoire de l'UE sera pleinement rétablie à la même date, sans limite de poids. Enfin, l'IRU a rappelé que les tabacs et succédanés de tabac affectés des codes SH 24.02.10, 24.02.20 et 24.03.10 ainsi que l'alcool et les produits dérivés affectés des codes SH 22.07.10 et 22.08 restent exclus de la garantie TIR dans toutes les Parties contractantes à la Convention TIR, y compris les pays de l'UE.

31. La Commission a accueilli avec satisfaction les informations ci-dessus et a invité l'IRU à établir une liste de toutes les marchandises qui continueront à ne pas être couvertes par la garantie TIR sur le territoire de l'UE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. À ce sujet, M<sup>me</sup> J. Popiolek (Commission européenne) a déclaré que l'UE avait toujours considéré comme illégale toute exclusion de la garantie TIR sur son territoire, à l'exception des exclusions concernant l'alcool et les produits à base de tabac.

#### **D. Modifications du logiciel CUTE-Wise**

32. La Commission a rappelé les recommandations qu'elle avait précédemment formulées au sujet des listes de carnets TIR dits «invalidés» accessibles aux autorités douanières par le biais du système CUTE-Wise, tendant en particulier à faire figurer également dans la base de données la date et la raison de l'invalidation et à continuer de considérer un carnet TIR invalidé comme «invalide», même s'il a été retrouvé et retourné à l'association (voir, par exemple, le document informel TIRExB/REP/2004/24, par. 9, et le document informel TIRExB/REP/2007/31, par. 9). À ce sujet, la Commission s'est félicitée de l'information selon laquelle l'IRU introduirait, à compter du 30 novembre 2007, ces modifications et d'autres modifications dans le programme CUTE-Wise, ce qui en facilitera l'utilisation par les utilisateurs des douanes autorisés.

### **XIII. RESTRICTION À LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS**

33. La Commission a décidé que la distribution des documents informels n° 7 (2007)/Rev.1, et n° 11 (2007) établis à l'occasion de la présente session devrait être restreinte.

### **XIV. DATE ET LIEU DES PROCHAINES SESSIONS**

34. La Commission a exprimé sa profonde reconnaissance au Ministère polonais des finances pour l'excellente organisation de la présente session et pour l'hospitalité offerte à tous les participants.

35. La Commission a décidé de tenir sa trente-cinquième session à Genève le 23 janvier et, éventuellement, le 1<sup>er</sup> février 2008, en même temps que la cent dix-huitième session du Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports de la CEE (WP.30) et la quarante-cinquième session du Comité de gestion TIR.

-----